

Des entretiens eurent lieu subséquemment à Ottawa, au cours de novembre de 1967, entre les hauts fonctionnaires de la Société Radio-Canada et les représentants des ministères des Affaires extérieures, des Finances et du Revenu national, aux fins de débattre la réponse de la Société relativement à la décision du 6 mars 1967 du service du revenu américain et des ramifications générales qui en découlent pour les autres organismes du Gouvernement canadien œuvrant aux États-Unis. Le 24 novembre 1967, à la suite d'un entretien à Ottawa avec le représentant du service des recettes fiscales, il fut proposé que des représentants de Radio-Canada rencontrent le Commissaire du service américain du revenu pour demander la révision de la décision en faisant valoir que même si Radio-Canada présente certaines des caractéristiques d'une «société nationale ordinaire», la véritable nature de ses activités étaient différentes au point de rendre la décision inappropriée. Finalement, il fut décidé qu'il était préférable de s'adresser directement au Commissaire du service du revenu, et le 23 janvier 1968, une réunion eut lieu à Washington.

Au cours de cette réunion, les représentants de Radio-Canada demandèrent la révision de la décision du 6 mars 1967 et proposèrent que si elle était maintenue, sa mise en vigueur ne devrait remonter qu'au 1^{er} janvier 1968. Le Commissaire entreprit ensuite de réviser sa décision antérieure.

Durant l'année 1968, des discussions se déroulèrent à Ottawa et à Washington, entre des représentants de Radio-Canada et des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, de celui des Finances et du Revenu national ainsi que du service américain du revenu sur la possibilité d'un régime fiscal réciproque pour les organismes du gouvernement américain au Canada. Aucune solution ne fut proposée. A la fin de l'année 1968, il devint clair que la décision du 6 mars 1967 ne serait pas modifiée, ce qui fut confirmé le 15 avril 1969. La seule question qui restait irrésolue était l'étendue de la rétroactivité de la mesure.

Le 12 mai 1969 au cours d'une réunion qui se déroula à Washington la Société accepta d'opérer des prélèvements fiscaux à la source dans le cas de ses employés qui résidaient aux États-Unis, mesure qui entraînait en vigueur le 1^{er} janvier 1969; d'entreprendre des discussions sur la rétroactivité de la décision de mars 1967; d'établir le montant et de régler toutes dettes possibles.

Des retenues à la source furent imposées immédiatement et déclarées applicables à compter du 1^{er} janvier 1969. Au début d'août un accord provisoire fut conclu entre la Société et le Service des recettes fiscales sur la date rétroactive du 1^{er} avril 1966; et sur la dette fiscale de la Société, au total de 119,000 dollars américains, moins une déduction fiscale de 67,000 dollars américains résultant de sommes retenues en 1964 à la suite de la vente de programmes de Radio-Canada. Le 15 août, la Société confirma cet accord par écrit et il fut ultérieurement ratifié le 10 octobre 1969 par le Commissaire du Service du revenu.

Le 30 août 1969, ce Service informa Radio-Canada d'une dette fiscale supplémentaire de 15,000 dollars américains concernant un employé dont les paiements avaient été omis. Ainsi, le 10 octobre 1969 la dette fiscale définitive de la Société pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1966 au 31 décembre 1968 fut établie le 19 novembre 1969 à 134,573.99 dollars américains. Le 6 février 1970,

le Service américain du revenu envoya à la Société un avis d'ajustement et des notes d'évaluation acquittées concernant le règlement complet de la dette.

Durant cette période Radio-Canada ne fit aucune tentative pour obtenir de ses employés le remboursement des paiements fiscaux mentionnés ci-dessus. En mai 1969, les retenues sur les traitements furent déclarées applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 1969, pour s'assurer que les prélèvements exigés soient effectués sur les chèques de traitements des employés résidant aux États-Unis et versés aux autorités américaines conformément aux lois fiscales de ce pays.

PARTIE II

Conclusions du Sous-comité

Les paragraphes suivants exposent dans leurs grandes lignes les principales conclusions que le Sous-comité a tirées de ses auditions et de ses enquêtes ainsi que les recommandations qui en découlent.

1. Modifications d'ordre législatif

La Loi de 1936 qui a créé la Société Radio-Canada ne contenait aucune disposition quant au statut de la société et de ses employés. Par conséquent, les employés de la société qui avaient été nommés en vertu de la Loi sur le Service civil continuaient à posséder les mêmes avantages et conditions prévus par cette loi. En tant que fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté, les employés de Radio-Canada étaient considérés, aux fins de l'impôt, comme résidents du Canada, en vertu de l'article 139 (3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, même s'ils vivaient et travaillaient dans un autre pays.

En outre, jusqu'au 30 juin 1961, les autorités fiscales américaines avaient considéré les employés de la Société Radio-Canada qui travaillaient aux États-Unis comme des employés d'un gouvernement étranger et, conformément aux articles 892 et 893 du *Internal Revenue Code* des États-Unis, ils avaient accordé une exemption d'impôt sur le revenu à la Société Radio-Canada et à ses employés en poste aux États-Unis.

La Loi sur la radiodiffusion de 1958 précisait le statut des employés de la Société Radio-Canada; il y était formellement stipulé que la société était «mandataire de Sa Majesté» et que ses employés n'étaient pas «des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté». Le Comité croit que cette dernière modification à la loi a contribué à créer les problèmes qui sont ensuite survenus entre la Société Radio-Canada et les autorités fiscales américaines. Car, lorsque la Société a présenté, en janvier 1962, sa demande habituelle d'exemption fiscale, on lui a fait savoir que son statut en tant qu'organisme d'un gouvernement étranger faisait l'objet d'une étude et que les certificats annuels d'exemption étaient «en suspens». Le Sous-comité ne peut que supposer que les autorités fiscales américaines se sont finalement rendues compte de la modification apportée au statut des employés de la Société Radio-Canada, telle qu'elle est stipulée dans la Loi de 1958, et qu'elles mettaient en doute maintenant le statut de la Société Radio-Canada en tant qu'organisme d'un gouvernement étranger, selon l'article 6 de la convention fiscale passée entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Le Sous-comité conclut donc:

1. Que la Loi de 1958 sur la radiodiffusion canadienne a pu contribuer à une modification du statut fiscal des